

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La médiation

Chidiac, Marie-Jose

Published in:
Revue régionale de droit

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Chidiac, M-J 2005, 'La médiation: une rencontre avec l'internormativité', *Revue régionale de droit*, numéro 114, pp. 129-131.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La médiation : une rencontre avec l'internormativité

En général, la médiation, notamment administrative, fait appel à l'application du droit étatique en ajoutant à la réflexion juridique (telle que la conformité de la décision administrative à la loi sur la motivation des actes administratifs, la vérification de la publicité des actes administratifs – publicités active et passive –, l'adoption de la décision dans les délais légaux, le recours à la notion d'équité) une liste d'indicateurs relatifs aux principes de bonne administration, au bon accueil des citoyens, à l'utilisation d'un langage clair, compréhensible et explicite envers les citoyens, la bonne information de ceux-ci,...

Ce faisant, la médiation administrative ne se pose pas, semble-t-il, en général, de questions sur les limites de l'application du droit étatique et se croit parée contre l'auto-suffisance du droit, puisqu'elle y ajoute, lors de l'instruction des réclamations des citoyens, des paramètres comme ceux ci-dessus mentionnés.

En tout état de cause, la croyance en l'efficacité presque hégémonique du droit positif pour proposer ou susciter des solutions, paraît couler de source.

Le perfectionnement de quelques outils et techniques incitant la médiation à mieux humaniser ses relations avec les citoyens constitue un continuum naturel du travail traditionnel, d'un Médiateur, surtout lorsque ce dernier est un juriste. Mais remettre en question ou élargir le droit étatique ne semble pas être un souci permanent de la médiation administrative.

Et pourtant, l'internormativité définie comme étant la théorie qui construit des relations entre les normes, ne cesse, dans notre monde contemporain, de gagner du terrain et constitue, selon nous, l'essence même du travail de médiation.

Selon le Professeur Guy Rocher¹, le concept d'internormativité postule « la co-existence d'ordres ou systèmes normatifs différenciés parallèles, complémentaires ou antagonistes ».

Le Professeur Jean Carbonnier en a élaboré la notion (dans son ouvrage « sociologie du droit ») mais c'est Senti Romano qui a longuement développé l'idée antérieurement à la création du terme lui-même.

Pour Pierre Moreau, le concept d'internormativité constitue une idée de ce que la normativité peut connaître de sources hybrides en restituant le droit dans sa signification sociologique première.

L'internormativité a deux significations développées par le Professeur Guy Rocher².

« La première fait référence au transfert ou passage d'une norme ou d'une règle, d'un système normatif à un autre. L'internormativité se reconnaît alors à ce qu'une règle qui a été produite ou formulée à l'intérieur d'un système normatif donné, se

(1) Guy ROCHER, Centre de Recherche en Droit public, Faculté de Droit, Université de Montréal, les phénomènes d'internormativité : faits et obstacles, in : *Le Droit soluble, Contributions Québécoises à l'étude de l'internormativité* sous la direction de Jean-Guy BELLEY, Paris, LGDJ, Droit et Société, n° 16, 1996, p. 26.

(2) Guy ROCHER, loc. cit., p. 27.

retrouve telle quelle ou à peu près telle quelle dans un autre ordre normatif.

C'est le cas lorsque le droit, par l'intervention du législateur ou d'un juge, accepte de recevoir une règle technique dans le corpus des règles juridiques et de lui donner ainsi «force de loi».

La règle technique se trouve alors incorporée à deux ordres normatifs : l'ordre normatif qui régit une technique ou une profession où elle a pris naissance, et l'ordre juridique qui l'a accueillie. A titre d'exemple, des règles relatives à la construction d'immeubles (règles touchant les matériaux, l'électricité, la plomberie, l'isolation), deviennent juridiques, soit en étant intégrées à une loi qui veut assurer la sécurité des habitants ou des ouvriers, soit en étant juridiquement reconnue par d'autres voies (directives d'un Ministre, circulaires ministérielles).

Celui qui enfreint ces règles peut alors être sanctionné par un corps officiel : amende, perte de permis, obligation de réparer ou de payer les coûts de la réparation.

Cette forme d'internormativité peut résulter soit du fait qu'un ordre normatif s'approprie ou accueille une règle issue d'un autre ordre, soit du fait qu'une règle d'un ordre normatif est imposée à un autre ordre. Ainsi, le système juridique peut accueillir et juridiciser une règle technique et lui donner ainsi une force accrue.

– Dans un second sens, la notion d'internormativité fait référence à la dynamique des contacts entre systèmes normatifs, aux rapports de pouvoir et aux modalités d'influence ou d'interaction qui peuvent être observées entre deux ou plusieurs systèmes normatifs.

Entendu dans cet autre sens, l'internormativité ne suppose pas nécessairement le partage d'une règle d'un ordre normatif vers un autre. Dans ce second sens, l'internormativité peut prendre la forme d'une résistance à ce passage, tout autant que celle de l'emprunt d'une norme «étrangère».

Les porteurs d'un ordre normatif peuvent s'employer à faire obstacle à un transfert de normes, perçu comme une intrusion ou un envahissement non souhaité, tout aussi bien qu'ils peuvent **emprunter avec empressement les règles d'un autre ordre normatif.**

C'est dans ce second sens surtout que la médiation traverse des frontières et ouvre des horizons nouveaux en faisant prendre conscience de la dynamique des interfaces des systèmes normatifs et des interactions du droit, de la sociologie, de la philosophie... Les «passeurs de frontières» pourraient être juristes, sociologues, philosophes, mais d'autres normes, d'autres disciplines pourraient bien entendu être prises en considération comme l'économie, la morale, les technologies...

Dès lors, la perception des réclamations ou plutôt l'instruction des réclamations paraît être plus ouverte à d'autres domaines de normativité que celle du domaine du droit.

L'internormativité incite donc à pratiquer l'interdisciplinarité.

L'internormativité serait donc un pont jeté entre les juristes et les spécialistes des sciences sociales et d'autres sciences. C'est une sorte d'harmonisation des systèmes juridiques entre eux mais surtout entre eux et d'autres systèmes normatifs.

Désormais, une autre science que celle du droit, voire de l'hégémonie du droit, est non seulement possible avec la médiation, mais souhaitable dans la régulation voire la solution des conflits entre l'administration et les citoyens qui s'estiment lésés par cette dernière.

L'affirmation du professeur Jean Carbonnier selon laquelle «plaider pour le non-droit ne serait pas le non-normes», prend, dans la médiation, tout son sens.

La médiation en tant que mode alternatif de résolution des conflits, serait finalement formée par une conjonction des normativités, porteuse d'une nouvelle justice vivante. En effet, les normativités sociologiques, psychologiques, morales, éthiques, de mœurs, de bienséance, philosophiques, professionnelles, scientifiques,... modifient la norme de droit dans un sens plus réaliste et enrichi, dont l'application ne pourrait être finalement que plus sociale et humaine.

La médiation n'appelle pas à l'immersion complète et l'approfondissement total des autres systèmes, mais fait prendre conscience de l'utilité des diversités normatives, de la nécessité de rapprocher des disciplines, de les coordonner et les harmoniser.

Le besoin de nos contemporains d'une «justice élargie», accessible, souple et humaine, paraît, grâce à ce concept, rencontré.

Marie-José CHIDIAC